



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M É M O I R E

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION D'ÉTUDE
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE, PUBLIQUE ET INDÉPENDANTE
SUR LA GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

JUIN 2004

TABLE DES MATIÈRES

ÉVOLUTION DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL.....	4
MANDAT DE L'OTPO.....	5
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES FORESTIÈRES.....	6
CONTRAINTES LÉGISLATIVES.....	8
PROFIL DU TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL EN FORESTERIE.....	11
CONNAISSANCE DU CAPITAL FORESTIER.....	13
MORCELLEMENT DU TERRITOIRE.....	14
CONCEPT DE TRIADE.....	15
ÉCHELLE TERRITORIALE.....	17
GESTION DÉCENTRALISÉE.....	18
CADRE ET MÉCANISMES DE GESTION.....	19
IMPUTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES.....	21
MANDAT DE L'UGI.....	22
DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	22
CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE.....	24
PLANS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	27
PREMIÈRE ÉTAPE : L'AVANT-PROJET.....	28
DEUXIÈME ÉTAPE : LE DEVIS CONCEPTUEL.....	28
TROISIÈME ÉTAPE : LE DEVIS D'APPLICATION.....	29

QUATRIÈME ÉTAPE : LA MISE EN ŒUVRE	29
CINQUIÈME ÉTAPE : ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT (RÉVISION DU PLAN QUINQUENNAL).....	30
SIXIÈME ÉTAPE : BILAN	30
STRATÉGIE FORÊT FEUILLUE.....	31
CERTIFICATION FORESTIÈRE.....	33
PERSPECTIVES D'EMPLOIS PROMETTEUSES.....	34
CONCLUSION	36
A N N E X E 1 - SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS.....	37
A N N E X E 2 - ORGANIGRAMME	38
A N N E X E 3 - TABLEAU DU PROCESSUS DE RÉALISATION.....	39
A N N E X E 4 - RECOMMANDATIONS	40

Le régime forestier constitue la base de la gestion de la forêt au Québec. Tout changement, en tout ou en partie, engendre des conséquences pour les personnes physiques ou morales impliquées dans cette gestion et la foresterie, dans son ensemble, peut en subir les contrecoups.

Les technologues professionnels en foresterie sont des intervenants majeurs dans le cadre des travaux d'administration, de gestion et d'intervention au sein du régime forestier québécois. Leurs activités professionnelles visent la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier et de ses ressources dont les impacts sont à la fois économiques, sociaux, environnementaux et fauniques.

Dans le cadre des travaux de la présente Commission, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPD) désire présenter son organisation et ses membres. Il entend vous soumettre ses commentaires relativement à l'actuelle gestion des forêts et suggérer des éléments de solution de manière à favoriser l'amélioration de l'aménagement durable du milieu forestier et de son rendement tout en contribuant à son efficacité.

ÉVOLUTION DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL

L'OTPD regroupe des professionnels des sciences appliquées. Il tire son origine d'un organisme fondé en 1927, soit l'Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal. En 1944, cette association devient la Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec et compte des diplômés des instituts techniques et des collèges, créée à l'image de l'École technique de Montréal. Par la suite, la profession de technologue professionnel fera son entrée officielle dans le système professionnel québécois le 10 septembre 1980, lors de la création de *l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, confirmant de ce fait une réalité déjà bien présente au Québec.

MANDAT DE L'OTPO

Le système professionnel québécois compte 45 ordres constitués en vertu du *Code des professions du Québec* dont l'OTPO. Le système professionnel québécois est illustré en annexe. L'OTPO figure parmi les 20 ordres à titre réservé et compte environ 4 000 membres tous détenteurs d'un diplôme d'études collégiales dans divers domaines des sciences appliquées. Ses membres portent le titre réservé de « technologue professionnel » et joignent les initiales T.P. ou T.Sc.A. à leur nom.

Le technologue professionnel est régi par le *Code des professions du Québec*. Cette loi établit l'autonomie professionnelle du technologue inscrit au tableau de l'OTPO en ces termes : le technologue professionnel peut

« ...effectuer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux » (L.R.Q., c. C-26 article 37.r) .

La mission première de l'OTPO, telle que conférée par le *Code des professions* est d'assurer la protection du public en garantissant la compétence et la qualité des services professionnels de ses membres. En plus de se soumettre à la réglementation de l'Ordre, qu'il s'agisse du *Code de déontologie* ou du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* par exemple, divers mécanismes de contrôle et d'encadrement de l'exercice des technologues professionnels sont prévus par la loi et mis en application par les structures de l'OTPO.

Par le biais du contrôle des admissions, de l'inspection professionnelle, de la formation professionnelle et de la discipline, l'OTPO s'assure donc de la compétence de ses membres et de la qualité des services qu'ils rendent. Vous trouverez, en annexe, l'organigramme de la structure générale des ordres professionnels dont celui de l'OTPO.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Le régime forestier québécois a considérablement évolué depuis l'époque où l'exploitation commerciale de la forêt a vu le jour au XIX^e siècle.

Les méthodes sylvicoles se sont entre autres modifiées afin de répondre à la demande croissante de matière ligneuse. Ainsi, l'exploitation forestière est passée de l'utilisation de scies et de chevaux à l'utilisation d'une machinerie lourde de plus en plus sophistiquée.

En ce début de XXI^e siècle, la foresterie est maintenant une activité hautement technologique où la science et la technologie sont omniprésentes et intimement liées l'une à l'autre. Nécessairement, la main-d'oeuvre forestière a suivi cette évolution de sorte que l'on retrouve aujourd'hui en forêt, un nombre croissant de professionnels forestiers tels les technologues professionnels en foresterie. D'ailleurs, ces derniers figurent parmi les catalyseurs de cette évolution et ce, en raison de la richesse de leurs connaissances scientifiques, technologiques et techniques.

Jusqu'en 1986, année où la *Loi sur les forêts* est adoptée, le Québec n'était toutefois pas maître de son développement forestier. En fait, les concessions forestières abolies en 1986 conféraient à leurs titulaires de véritables droits de propriété sur les forêts du domaine public. De grandes quantités de bois étaient alors récoltées sans que la collectivité québécoise profite pleinement des retombées de cette exploitation massive¹.

¹ n *Des forêts en héritage* o, document d'orientation du ministère des Ressources naturelles en prévision de la Commission parlementaire sur le projet de loi 136 modifiant la *Loi sur les forêts*, 2000.

L'adoption de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4) au milieu des années 1980 et ses modifications en 2001 constituent donc un point tournant dans l'histoire de la foresterie québécoise. Cette loi a pour objet de

« favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. »

Le nouveau régime instauré par cette loi fait dorénavant cohabiter les compagnies forestières sur les mêmes territoires, leur donne le droit de récolter des volumes de bois qui devront respecter la possibilité forestière et leur impose diverses normes à respecter en matière d'aménagement. Dans ce contexte, les professionnels québécois de la forêt, notamment les technologues professionnels en foresterie, s'assurent et participent pleinement à la protection de la pérennité du patrimoine forestier québécois. Le chapitre portant sur le profil du technologue professionnel en foresterie fait pleinement ressortir sa participation. Vingt ans se sont maintenant écoulés depuis l'avènement de la *Loi sur les forêts*. L'heure est arrivée de dresser un bilan.

Comment répondre aux besoins actuels sans limiter la capacité des générations futures de satisfaire à leurs propres besoins ? L'OTPDQ préconise le respect des valeurs d'usages comme étant la clé d'une vision du développement durable pour le Québec forestier. La nécessité de se doter d'une vision à long terme de la gestion de nos forêts ne s'appuie pas uniquement sur le calcul de la possibilité forestière, mais bien sur le respect de l'utilisation du territoire par ses usagers et le maintien des ressources dont ils dépendent.

L'élément novateur de notre démarche s'appuie sur les disparités non seulement régionales mais systémiques du territoire forestier québécois. Les éléments physiques qui découpent notre paysage d'un million de kilomètres carrés méritent plus d'attention afin de respecter les populations qui y vivent et les ressources dont elles dépendent pour subsister. Car il s'agit bien de survivance dans bien des cas. Il faut revoir le

concept de la répartition spatiale du territoire forestier en fonction des populations, de leurs usages, de leurs aspirations et de la forêt.

CONTRAINTES LÉGISLATIVES

La législation actuelle, qu'il s'agisse de la *Loi sur les forêts* ou de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*², freine l'autonomie de la pratique des technologues professionnels en foresterie en subordonnant l'exercice de leurs activités à la surveillance ou à la direction des ingénieurs forestiers ce qui, dans les faits, constitue un sévère handicap à la productivité et à l'efficacité de la saine gestion de l'aménagement forestier.

Sur le plan législatif, leur champ d'activité est oublié même si les technologues professionnels en foresterie jouent un rôle des plus importants dans la gestion des forêts québécoises, que ce soit au sein des entreprises privées ou des entités gouvernementales chargées de l'application de la *Loi sur les forêts*.

En effet, la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, qui date du milieu des années 1960, réserve en exclusivité aux seuls ingénieurs forestiers une longue série d'actes professionnels, par le truchement d'une définition très large de l'expression « ingénieur forestier ». L'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* prévoit que l'expression « ingénieur forestier » signifie :

« une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.»

² L.R.Q., c. I-10.

D'autre part, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, nul ne peut exercer la profession d'ingénieur forestier (telle que décrite ci-haut) à moins d'être membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

Par conséquent, le travail du technologue professionnel en foresterie demeure subordonné au travail d'une autre profession. L'obligation d'obtenir la signature d'un ingénieur forestier l'empêche d'exercer, de manière autonome, sa compétence professionnelle et devient un frein aux principes d'efficacité et de rapidité des interventions dont a bien besoin la forêt québécoise .

De plus, la *Loi sur les forêts* prévoit expressément que certains plans et rapports d'aménagement forestiers doivent être préparés par un ingénieur forestier.³ Or, cette exigence n'est malheureusement pas adaptée à la réalité quotidienne et ne tient aucunement compte des compétences du technologue professionnel en foresterie. La *Loi sur les forêts* ne reflète plus la pratique actuelle de ce domaine. En effet, à l'époque où était adoptée cette loi, soit en 1986, les technologues professionnels en foresterie n'avaient pas encore intégré les rangs de l'Ordre. Ils ont en effet joint l'Ordre en 1998. Par conséquent, à l'instar d'autres secteurs du génie et de l'aménagement, notamment celui de l'architecture et celui de l'ingénierie, il convient de moderniser la *Loi sur les ingénieurs forestiers* de manière à refléter la réalité, telle que vécue quotidiennement, et à soutenir l'apport des technologues professionnels dans l'aménagement des forêts du Québec.

D'ailleurs, à la lecture du quatrième paragraphe de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, il est mentionné que l'expression « ingénieur forestier » signifie une personne ... compétente à ... **surveiller**, exécuter ou **diriger** l'exécution de tous les travaux... Ainsi, l'emploi des mots « surveiller » et « diriger » signifie très certainement qu'à cette époque, le législateur savait pertinemment que certains travaux énumérés à ce paragraphe ne seraient pas exclusivement accomplis par les ingénieurs forestiers. La surveillance et la direction des travaux par les ingénieurs forestiers conféraient sans

³ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4, articles 14.1, 16.1, 51, 52, 57, 70, 73.2, 93.1, 103, 123 - 3^e p. et 124.18.

doute une certaine garantie de leur qualité. Avec le temps et l'avènement des technologues professionnels en foresterie dans le giron du système professionnel, force est d'admettre, cependant, que plusieurs de ces travaux sont maintenant exécutés par des technologues professionnels en foresterie. Or, ceux-ci, membres de l'Ordre et tenus aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent l'exercice de leurs activités, sont en mesure de répondre de cette garantie de qualité et de compétence dans l'exécution de leurs fonctions.

Ainsi, l'actuelle *Loi sur les ingénieurs forestiers*, telle que libellée, entretient la confusion et engendre une ambiguïté professionnelle qui, aujourd'hui, nuit à une saine gestion de l'aménagement de nos forêts. Le maintien du statu quo aura malheureusement des effets contre-productifs face au fonctionnement et à l'efficacité de cette gestion.

L'OTPQ estime que la présente étude sur la gestion des forêts du domaine de l'État doit aboutir à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte de la place prépondérante occupée sur le terrain par les technologues professionnels en foresterie.

Le patrimoine forestier étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable énoncés au début. La forêt québécoise, tant publique que privée, est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les rôles sont interpellés par l'obligation de mener une gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Le technologue professionnel en foresterie constitue un interlocuteur de premier plan pour établir cette dynamique avec les autres intervenants de la forêt et du monde rural.

RECOMMANDATION # 1

Les mots « ingénieur forestier » utilisés aux articles 14.1, 16,1, 51, 52, 57, 70, 73.1, 73.2, 103, 120, 123 - 3^e paragraphe et 124.18 de la *Loi sur les forêts* devraient être remplacés par l'expression « professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur ».

PROFIL DU TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL EN FORESTERIE

L'avènement des cégeps a fortement contribué à l'essor de la profession de technologue et à sa reconnaissance par le système professionnel, participant ainsi au virage technologique important entrepris par le Québec et ce, dans plusieurs secteurs, notamment en foresterie. Le technologue professionnel en foresterie détient un diplôme d'études collégiales en aménagement forestier, en exploitation forestière, en transformation des produits forestiers ou en technologie forestière.

Le technologue professionnel en foresterie oeuvre dans le domaine de l'aménagement forestier, de la transformation des bois, tant en forêt publique que privée. Il voit à la planification et à l'exécution des travaux relatifs à la récolte de la matière ligneuse, à la remise en production des aires exploitées, à l'application des traitements sylvicoles nécessaires à la culture des peuplements forestiers d'origine naturelle ou artificielle, à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures ainsi qu'à la protection et à la conservation des forêts. Il collabore à la mise en valeur des ressources forestières et procède à divers travaux ayant trait à la recherche, à la gestion, à la planification, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des forêts.

Concrètement, le technologue professionnel en foresterie se préoccupe de la précision des mesures; de la prise, de la gestion et de la sauvegarde des données; du respect des normes et des procédures à appliquer; du contrôle de la qualité; de l'amélioration des techniques de travail; du respect des échéances et des coûts, des lois et règlements, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que de la protection de l'environnement. Travaillant avec de nombreux instruments et équipements, il peut même être appelé à vérifier, entretenir, ajuster et concevoir certains d'entre eux. De tous les intervenants de la forêt, le technologue professionnel en foresterie est particulièrement bien placé pour jouer un rôle important dans la gestion de la forêt. Sa présence quotidienne sur le terrain fait en sorte qu'il est bien souvent le premier répondant, voire le premier interlocuteur. La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font du technologue professionnel en foresterie un intermédiaire

de première ligne avec les utilisateurs du milieu afin de coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, pourvoiries, ZEC, entrepreneurs ou propriétaires privés. Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquises font de lui une ressource essentielle en vue d'accroître les bénéfices de la mise en valeur du milieu forestier.

Le technologue professionnel en foresterie est membre à part entière de l'équipe de professionnels de la forêt. Il connaît bien le milieu forestier et les principes de gestion intégrée des ressources. À mesure qu'il acquiert de l'expérience et accroît sa formation, le technologue professionnel en foresterie élargit ses compétences; il dispose donc des outils nécessaires à la planification des activités forestières et applique adéquatement les guides, normes et manuels établis par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour la gestion des forêts.

Compétent, adéquatement formé et susceptible de compléter son expérience au moyen de la formation continue, le technologue professionnel en foresterie membre de l'OTPDQ s'intègre parfaitement dans l'équipe multidisciplinaire à laquelle il contribue avec les autres professionnels de la forêt. Il ne demande qu'à utiliser ses compétences à leur plein potentiel. Aussi, il revendique plus d'autonomie professionnelle.

Le technologue professionnel en foresterie étant en mesure d'exercer des responsabilités déterminantes dans l'aménagement des forêts, il serait donc opportun d'harmoniser les fonctions des uns et des autres et de procéder à un réel partage des actes professionnels. Reconnaître la complémentarité des diverses professions et accorder plus d'étendue à l'autonomie professionnelle du technologue professionnel en foresterie, c'est également doter les forêts québécoises, toujours importantes au plan économique, d'un agent d'intervention efficace et directement concerné par les enjeux et par les acteurs en cause. En tant que professionnel autonome, le technologue professionnel en foresterie représente une garantie additionnelle que l'intérêt du public dans l'aménagement des forêts sera sauvegardé.

L'OTPD est convaincu que les multiples interventions du technologue professionnel en foresterie en raison de son professionnalisme et de sa compétence devraient inciter le gouvernement à reconnaître son apport en modernisant la législation et la réglementation actuelles de manière qu'elles soient le reflet de cette réalité.

RECOMMANDATION # 2

La *Loi sur les forêts* doit refléter les pratiques modernes vécues en forêt et reconnaître la place très importante qui est occupée dans les faits par les technocrates professionnels en foresterie.

CONNAISSANCE DU CAPITAL FORESTIER

Le dépôt du « Rapport 2001-2002 du Vérificateur général » est une invitation à une réflexion profonde de la part de tous les intervenants du milieu forestier et un appel à une mobilisation dont les ressources seront mises à contribution au profit d'un même objectif soit de maximiser le potentiel des ressources qui permet une gestion efficace de la forêt. Tous sont donc interpellés. La mise en place de la présente Commission permet de faire le point sur l'actuelle situation, d'en constater les forces et les faiblesses et ainsi proposer des solutions adaptées à la réalité.

L'OTPD est particulièrement sensible aux commentaires émis par la Vérificatrice générale par intérim et constate que bon nombre des lacunes observées découlent, en partie, du rôle et des pouvoirs étendus conférés au ministère des Ressources naturelles, tels que prévus par la *Loi sur les forêts*. Parmi les pouvoirs qui sont dévolus au ministère en vertu de cette loi, mentionnons que ce dernier doit établir les calculs de possibilité forestière à partir des aires communes maintenant fusionnées. C'était à tort, selon nous, que certains croyaient que plus le territoire était vaste, plus le niveau de possibilité augmenterait. Bien au contraire, force est d'admettre que les plans d'aménagement qui en découlent sont d'application beaucoup trop générale et souffrent

d'un niveau de précision insuffisant en dévalorisant les signaux faibles propres à chaque écosystème.

MORCELLEMENT DU TERRITOIRE

L'OTPO est d'avis que les calculs de possibilité forestière doivent être dynamiques et déterminés en fonction des caractéristiques du milieu auquel ils s'appliquent. Face au constat que le ministère ne possède pas l'assurance que les derniers calculs donnent les résultats escomptés⁴, nous proposons à la Commission de réduire l'unité de référence pour les fins d'établissement des calculs de possibilité forestière. Ainsi, au lieu d'effectuer ces calculs à partir de l'ensemble du territoire québécois, il y aurait lieu, à notre avis, de ramener les bases de ces calculs à un niveau régional, voire même local, de manière à permettre aux régions ressources de prendre en main le contrôle de leurs ressources forestières dans un contexte de développement durable propre aux valeurs d'usages qui reflètent la diversité de chacune des régions naturelles de notre paysage forestier québécois. À titre d'exemple, nous suggérons de référer aux territoires délimités par les anciennes aires communes, voire des anciennes concessions forestières plus près de la réalité biophysique des bassins versants.

Il est important de souligner que le morcellement du territoire québécois par bassin versant permettrait de tenir compte d'éléments comme la diversité écologique, la capacité de support du milieu, l'utilisation du territoire, les droits autochtones et tout ce qui, de près ou de loin, est intimement lié au calcul de la possibilité forestière. L'ensemble de ces informations est d'ailleurs disponible et recensé par le système d'inventaire écoforestier produit par le ministère et fait l'objet d'un suivi décennal.

Plusieurs éléments permettraient, à notre avis, d'améliorer le système de suivi actuel du ministère tant au niveau de la méthodologie employée que des outils utilisés. En ce qui concerne la méthodologie, il s'agit ici de raffiner l'ensemble des informations écoforestières disponibles en améliorant les méthodes et les modes d'inventaires afin

⁴ Vérificatrice générale par intérim, Rapport 2001-2002, tome II, Gestion de la ressource forestière, art. 4.5.

d'augmenter le niveau de précision et ainsi diminuer les sources d'erreurs générées par des informations prélevées sur une base décennale.

Une augmentation substantielle des parcelles permanentes du ministère, la reprise et l'intensification des inventaires à virée continue, la mise en place de dispositifs expérimentaux pour établir des tables de rendement des espèces feuillues (chêne, frêne, bouleau, érable) augmenteraient de façon substantielle le niveau des connaissances et par le fait même favoriseraient la précision des calculs de possibilité. La comptabilisation du carbone (crédit de CO²) dans nos boisements, reboisements, déboisements et changements d'affectation des terres selon le *Guide des bonnes pratiques, land use, land use change and forestry (GBPLULUCF)* permettrait d'améliorer nos systèmes de suivi.

Plus encore, le développement de systèmes d'information portables permettrait de doter nos technologues professionnels en foresterie d'outils modernes de mesurage et de surveillance de nos forêts. Le développement récent des technologies de l'information permet l'utilisation d'ordinateur de poche et la transmission des données par système de communication sans fil. Les systèmes de suivis doivent être conçus de manière à permettre à l'utilisateur de disposer des informations les plus récentes et de valider celles-ci sur le terrain (en forêt). L'OTPC préconise le développement et l'utilisation de systèmes d'information portables (mobile information system) pour la gestion de la forêt privée et publique.

CONCEPT DE TRIADE

Dans ce contexte, le concept de triade constitue un excellent moyen afin de répartir la pression de récolte sur le territoire forestier tant public que privé. Le concept de triade a été amplement référé à la Commission. Nous suggérons, à titre d'exemple, que ce concept soit appliqué à l'échelle du bassin versant de façon à déterminer les secteurs selon un zonage fonctionnel⁵. Ce zonage fonctionnel doit toutefois être fait en accord

⁵ Conférence de Monsieur Pierre Mathieu, ing. for. Congrès du Conseil canadien de l'industrie forestière du Québec, mai 2004.

avec les responsables du développement territorial et de l'aménagement du territoire, la MRC et le MRNFP. Cette vision transversale du territoire en fonction d'unités biophysiques naturelles est importante pour tout ce qui relève du concept du paysage et de la mosaïque des êtres vivants.

Ce zonage permettrait dès lors une répartition de la pression de la récolte sur un territoire en fonction de la capacité écologique du milieu et de son utilisation. Le concept de triade permet de répartir l'allocation forestière sur un territoire donné (en l'occurrence un bassin versant) en fonction de zones principales d'aménagements tout en tenant compte de la capacité réelle du milieu à supporter un aménagement forestier intensif, extensif ou écosystémique. De plus, ce zonage fonctionnel permettrait de dégager des superficies propres à la conservation qui tiendraient compte du rendement accru obtenu par l'aménagement intensif (ligniculture) des sites les plus riches.

Afin de mesurer l'atteinte des objectifs d'aménagement préconisés pour chacune des zones, nous proposons une série d'indicateurs simples (superficie en forêt mature, en conservation, en boisement, en reboisement, en chemin forestier, en sentier, etc.) qui, associés aux objectifs, serviraient d'alerte sur la gestion réellement entreprise. Ces indicateurs permettraient de porter une évaluation objective de la gestion du territoire forestier et d'adapter celle-ci en fonction des résultats atteints. C'est ce qu'on appelle un aménagement en continu.

RECOMMANDATION # 3

Établir de nouveaux calculs de possibilité forestière en fonction d'une aire de référence, soit les aires communes étendues aux limites de bassins et de sous-bassins telles qu'établies par la carte des limites de bassins hydrographiques du Québec.

ÉCHELLE TERRITORIALE

L'échelle du bassin versant constitue un lieu physique de référence idéal pour mieux établir le potentiel forestier d'une région ou sous-région sans distinction qu'elle soit de forêt publique ou privée. De plus, dans un contexte où la récolte et la transformation du bois constituent un défi de taille pour la plupart des régions, la gestion des forêts par bassin versant, constitue la meilleure approche intégrée. Ainsi, par exemple, les milliers d'hectares de friches en Abitibi, en Mauricie, en Gatineau ou en Gaspésie pourraient être mis à contribution pour la production forestière intensive (essence à croissance rapide) à l'intérieur d'un bassin versant contribuant directement à l'essor économique et forestier d'une communauté ou d'une région. Cette notion de gestion par bassin versant du patrimoine forestier constitue un élément clé de notre approche intégrée où la complémentarité des forêts publiques et privées à l'échelle d'un bassin versant est bien réelle, tant sur le plan écologique, social ou économique et mérite d'être sérieusement envisagée devant les ruptures de stocks annoncées.

Cette répartition géographique du territoire forestier en bassins ou sous-bassins constitue un excellent moyen pour augmenter nos connaissances sur l'écologie du milieu et sa capacité de support. Ce découpage naturel du territoire nous permet de respecter les paysages et leurs cadres spatio-temporels d'aménagement⁶. L'acquisition de connaissances sur de grandes étendues dénature l'information et renvoie l'utilisateur à banaliser celles-ci au point de ne plus reconnaître les valeurs propres au milieu et à son aménagement. L'approche par bassin versant permet de respecter le cadre et la capacité de support du milieu et favorise un aménagement ayant des retombées maximales en termes de connaissances et de rendements. Il s'agit pour nous de la meilleure échelle territoriale pour appliquer la gestion intégrée des ressources. De l'amont vers l'aval, les valeurs d'usages diffèrent. Bon nombre de bassins versants au Québec ont la tête des eaux en forêt publique et l'exutoire en forêt privée. Il s'agit pourtant d'une réalité que nous n'avons jamais vraiment considérée en termes d'aménagement et de planification forestière.

⁶ Thèse de doctorat Cadres spatio-temporels d'aménagement en forêt wallonne, Mme Christine Farcy, assistante de recherche, département des eaux et forêts, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Belgique, 2004.

Le bassin versant est l'unité de référence principale dans le cadre de la politique nationale de l'eau. Les forêts sont directement associées à la préservation de cette ressource. Il est tout à fait logique que, dans le cadre d'une véritable politique de gestion intégrée des ressources, le bassin versant soit l'unité de référence principale pour la gestion de l'eau et de la forêt qui en préserve la qualité.

RECOMMANDATION # 4

Répartir le territoire forestier par bassin versant.

GESTION DÉCENTRALISÉE

Pour établir les calculs de possibilité forestière et en assurer une gestion efficace dans son application à la forêt québécoise, l'OTPDQ propose la mise en place « d'unités de gestion intégrée » (UGI) s'apparentant à des « *régies administratives* » indépendantes, qui seraient créées par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour chacune des régions subdivisées en bassin versant du Québec. Le mandat de ces UGI serait d'établir les calculs de possibilité forestière en fonction de la région qu'elle desservirait. Une instance indépendante de ces régies serait chargée de valider ces calculs. À partir de ces calculs et une fois qu'ils auraient été validés, chacune des régies aurait la responsabilité d'élaborer le plan d'aménagement général par bassin versant qui en découle, de le mettre en place, de se charger de son application et d'en assurer le suivi. La responsabilité de veiller à ce que les activités prévues aux plans d'aménagement soient effectuées et qu'elles donnent les résultats prévus incomberait à chacune des UGI. Cette responsabilité est une solution que l'OTPDQ propose aux lacunes notées par la Vérificatrice générale par intérim.

Selon les observations de la Vérificatrice générale par intérim, le ministère n'a aucune assurance, à l'heure actuelle, que les travaux prévus aux plans d'aménagement sont effectués et qu'ils procurent les résultats annoncés⁷. Elle note des lacunes dans les travaux de surveillance effectués par le ministère. De même, elle constate qu'il existe également des lacunes quant au cadre d'approbation des plans d'aménagement, ce qui peut engendrer des retards quant à la planification des traitements, par exemple, même si on note une augmentation des effectifs du ministère dont les inspecteurs en forêt.

RECOMMANDATION # 5

Que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs crée des unités de gestion intégrée (UGI) pour chacune des régions subdivisées en bassin versant.

RECOMMANDATION # 6

Que ces unités de gestion intégrée (UGI) soient responsables d'établir les calculs de possibilité forestière, qu'elles veillent à ce que les activités prévues aux plans d'aménagement soient effectuées et qu'elles donnent les résultats prévus.

RECOMMANDATION # 7

Que les calculs de possibilité forestière soient soumis à une instance indépendante chargée de valider ces calculs.

CADRE ET MÉCANISMES DE GESTION

Selon J.P. Kimmins⁸, il existe quatre stades de développement dans l'histoire humaine de la foresterie : le stade de préforesterie, qui a donné comme principal résultat la déplétion de la ressource; le stade de la foresterie administrative, pour lequel les principaux constats ont été un échec à atteindre les objectifs de conservation et de durabilité; le stade de foresterie écologique, en cours d'évolution, qui assure une

⁷ Vérificatrice générale par intérim, Rapport 2001-2002, tome II, Gestion de la ressource forestière, art. 4.31 à 4.36

⁸ J.P. Kimmins, Forest ecology, a foundation for sustainable management. Second edition UBC, 1997.

production du bois d'œuvre et autres produits conventionnels forestiers; et, finalement, le stade de développement dit de foresterie sociale basée sur une foresterie écologique qui maintient une grande variété de conditions forestières propres aux valeurs désirées par la société.

Le rapport de la Vérificatrice générale par intérim nous rappelle cruellement que nous en sommes toujours au niveau de la foresterie administrative alors que le calcul de la possibilité forestière est remis en question et que les objectifs de conservation ne sont pas atteints considérant le nombre insuffisant d'indicateurs pour nous permettre de suivre les progrès en matière d'aménagement durable.

Afin d'établir les calculs de possibilité forestière et d'en assurer une gestion efficace dans son application à la forêt québécoise, nous avons déjà proposé à la Commission la mise en place « d'unités de gestion intégrée » (UGI) s'apparentant à des « *régies administratives* » indépendantes, qui seraient créées par le ministère des Ressources naturelles, de la faune et des parcs pour chacune des régions subdivisées en bassin versant du Québec.

L'atteinte des objectifs de conservation par les UGI ne pourra être réalisée sans :

- une connaissance des composantes des écosystèmes forestiers, de leurs fonctionnalités et de l'évolution dans le temps ;
- un système d'information qui nous permet de décrire la variabilité écologique du paysage forestier (classification par station forestière);
- un système de modélisation qui nous permet de prédire la réponse des écosystèmes aux perturbations naturelles et anthropiques.

Les modes de gestion peuvent varier mais les mécanismes de gestion se doivent d'être décentralisés au niveau des régions et appuyés par des outils et des systèmes de connaissances écologiques. L'unité de gestion intégrée (UGI) constitue un mécanisme de gestion adaptée au terroir permettant un meilleur contrôle et une surveillance accrue des ressources et de l'atteinte des objectifs d'aménagement. L'utilisation de systèmes d'informations et le suivi d'indicateurs communs par les différents partenaires décisionnels (MRC, MRNFP, Utilisateurs) de l'UGI assureront un aménagement en continu de la forêt et l'atteinte des objectifs d'aménagement spécifique au milieu.

IMPUTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES

Chacune de ces unités de gestion intégrée (UGI) serait composée de représentants du ministère, des élus municipaux et provinciaux, des autochtones, de l'industrie forestière (exploitants et syndicats), des professionnels forestiers indépendants accrédités (ingénieurs forestiers et technologues professionnels en foresterie) et des principaux utilisateurs du territoire à l'intérieur des limites des bassins versants désignés par région.

La responsabilité des gestionnaires est de s'assurer de la qualité des inventaires réalisés et des calculs de possibilité qui en résultent. Ils devront ensuite concilier l'utilisation et l'occupation du territoire en fonction de la capacité du milieu à supporter la production forestière, faunique et/ou récréative. Les UGI et leurs membres seraient imputables de leurs responsabilités de gestion et de contrôle face au gouvernement et à la population. Ces derniers devraient répondre des aménagements proposés et réalisés en fonction des zones désignées en ayant toujours à l'esprit le raffinement de l'information (géographique, forestière et administrative) sur les travaux effectués et les résultats obtenus. Les objectifs de production (rendement à l'hectare, taux d'accroissement, volume récolté, etc.) et les indicateurs de pressions (habitats et zones de conservation perturbés, surface de récolte, etc.) et de contexte environnemental (pente, drainage, épaisseur de sol, etc.) devront clairement être établis afin de permettre un diagnostic environnemental et forestier transparent du bassin versant en

fonction des objectifs de gestion et de contrôle de la possibilité forestière et des autres usages qu'ils auraient élaborés et approuvés. Ces indicateurs permettront de maintenir une saine gestion intégrée de la forêt à l'intérieur du bassin versant ou de l'aire désignée en tenant compte de la capacité de support du milieu et de l'ensemble des activités approuvées au plan d'aménagement général.

MANDAT DE L'UGI

En résumé, une unité de gestion intégrée aurait comme mandat de :

- Valider les inventaires écoforestiers (stations forestières) et les calculs de possibilité forestière.
- Mettre en place un processus permanent de consultation publique.
- Établir le PGAF en fonction des objectifs d'aménagement spécifiques retenus lors de la consultation publique.
- Établir un zonage fonctionnel du territoire en fonction des objectifs d'aménagement retenus et de la capacité de support du milieu.
- Proposer une série d'indicateurs permettant de mesurer le respect et l'atteinte des objectifs.
- Faire respecter le plan d'aménagement annuel et la réglementation en vigueur pour chaque contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de l'UGI.
- Présenter des rapports annuels d'intervention à la population stipulant l'atteinte ou non des objectifs et les mesures apportées pour corriger la situation.

DIFFUSION DE L'INFORMATION

La population aurait certainement une meilleure compréhension des enjeux forestiers et gagnerait à être informée sur une base régulière de l'état de leurs forêts tant publiques que privées, et des moyens et initiatives mis de l'avant par les communes et les intervenants pour l'aménager par le biais d'un bulletin sur les indicateurs. La réalisation d'une série de projets de démonstration présentant différentes pratiques d'aménagement forestier à l'échelle du bassin versant permettrait de rejoindre la

population, les écoles et les citoyens. Trop souvent, les activités forestières les plus simples ne sont pas présentées et diffusées pour mettre en valeur les acteurs forestiers locaux et leurs réalisations. À titre d'exemple, mentionnons simplement que l'instauration d'une journée scolaire à la cabane à sucre ou la visite d'un habitat faunique aménagé favorisait le rapprochement entre les acteurs privilégiés de notre forêt, les producteurs forestiers, le public en général, mais surtout les jeunes écoliers des grandes villes avides de connaissances pratiques. La vulgarisation scientifique de l'acériculture en termes pédagogiques est presque infinie (pédologie, écologie, géomorphologie, sylviculture, sciences physiques, phénomène climatique, etc.). L'intérêt des jeunes et de la population en général aux pratiques forestières, à l'échelle du bassin, n'en serait que mieux compris si nous prenions le temps de montrer, d'expliquer et mettre en valeur nos pratiques forestières tant moderne que traditionnelle. Le bassin versant est un élément physique qui reflète les valeurs d'usages et la diversité de notre paysage forestier québécois.

RECOMMANDATION # 8

Que le ministre des Ressources naturelles, en collaboration avec les UGI, mettent en place une campagne et des activités d'information destinées à informer régulièrement la population de l'état des forêts.

RECOMMANDATION # 9

Que chaque gestionnaire soit imputable de ses responsabilités de gestion et de contrôle face au gouvernement et à la population. Qu'il soit contraint de rendre des comptes sur ses travaux et les résultats obtenus.

En vertu de leur formation et de l'encadrement de leurs activités professionnelles, les technologues professionnels en foresterie ont un important rôle à jouer dans le cadre des solutions avancées par leur Ordre.

CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

La possibilité forestière, ou possibilité annuelle de coupe, est le volume de bois en mètre cube solide qui peut être récolté annuellement sur un territoire donné dans un contexte de rendement soutenu, c'est-à-dire sans diminuer la production future. Le calcul d'une possibilité forestière repose notamment sur les données provenant de l'inventaire forestier.

De plus, le calcul de la possibilité forestière tient compte de nombreux facteurs comme les problématiques d'aménagement, les effets escomptés des traitements sylvicoles, les marchés associés aux différentes essences, ainsi que les contraintes de récolte et de respect des autres ressources.

Les résultats obtenus reposent donc sur des données prélevées sur le territoire, mais aussi sur des hypothèses relatives à l'évolution des peuplements. Ces hypothèses, élaborées à la suite d'un processus d'analyse de données, devraient permettre de fixer le taux de prélèvement à un niveau le plus près possible de la réalité.

Or, la Vérificatrice générale par intérim, dans son rapport de vérification terminé en mai 2002, constate les faits suivants :

- insuffisance des connaissances du ministère sur plusieurs aspects ainsi que l'utilisation d'outils pas toujours adéquats ;
- failles dans l'information provenant de l'inventaire décennal;
- cadres de révision et d'approbation des plans d'aménagement forestiers insuffisants pour assurer la qualité des plans.

L'OTPO est particulièrement sensible aux commentaires émis par la Vérificatrice générale par intérim et constate que bon nombre des lacunes observées découlent, en partie, du rôle et des pouvoirs étendus conférés au ministère des Ressources naturelles, tels que prévus par la *Loi sur les forêts*. Parmi les pouvoirs qui sont dévolus au ministère en vertu de cette loi, mentionnons que ce dernier doit établir les calculs de possibilité forestière à partir des aires communes.

Ainsi, au stade du calcul de possibilité forestière, ce dernier est actuellement effectué au moyen d'un modèle de simulation Sylva II, développé par le ministère des Ressources naturelles. Le calcul de la possibilité forestière repose sur divers éléments que la Vérificatrice générale par intérim note à l'article 4.33 :

« En raison de l'exigence de pérennité de l'approvisionnement et de la ressource, l'établissement de la possibilité forestière, appelée aussi possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, est une opération névralgique. De plus, il s'agit d'un processus complexe. Pour calculer la possibilité forestière, on doit tenir compte des éléments suivants :

- *le portrait forestier du territoire, qui doit être à jour. Ce portrait inclut les données d'inventaire, les récoltes, les traitements sylvicoles réalisés et, enfin, les effets réels des traitements sylvicoles antérieurs afin, entre autres, de prévoir de quelle façon évoluera la forêt;*
- *les « affectations » du territoire, qui sont déterminées principalement en fonction des besoins des autres usagers de la forêt et des limites liées au milieu lui-même;*
- *les perturbations naturelles ou autres qui réduisent les volumes de bois que l'on peut récolter;*
- *les stratégies d'aménagement, soit les scénarios des récoltes et des interventions sylvicoles. »*

Or, malgré l'existence du modèle Sylva II, et l'énumération des éléments qui devront être saisis avant d'être transmis au modèle pour fins d'analyse, les résultats sont très décevants, tel que le constate la Vérificatrice générale par intérim à l'article 4.36 :

« Nos travaux portant sur l'établissement des CPF inclus dans les derniers plans généraux nous ont permis de constater les problèmes suivants : connaissances insuffisantes sur plusieurs aspects; utilisation d'outils pas toujours adéquats; déficience de l'information provenant de l'inventaire décennal. De surcroît, des hypothèses ou des ajustements d'hypothèses n'ont pas été bien étayés, certains ajustements n'ont pas été faits et des éléments importants, pourtant connus,

n'ont pas été pris en compte. Ces problèmes ont été amplifiés par le fait que certains renseignements n'ont pas été reçus au moment opportun. Par ailleurs, le cadre de révision et d'approbation des plans d'aménagement forestier ne fournit pas toujours une assurance de leur qualité. En conséquence, le ministère n'est pas en mesure de déterminer s'il y a surévaluation de la possibilité forestière et, ce qui peut en découler, s'il y a surrécolte des bois de la forêt publique. »

À ce sujet, l'OTPD reconnaît la pertinence et la valeur de cet outil de travail qu'est le modèle Sylva II. À notre avis, il doit cependant y avoir un lien entre la qualité de l'information recensée, soit la saisie de données et les résultats obtenus. Face à une utilisation inadéquate des outils, il nous apparaît donc nécessaire d'encadrer cette étape cruciale de laquelle découle le résultat final. Ainsi faut-il se pencher sur l'auteur de la saisie de l'information. Qui est-il ? De quelle manière s'effectue la saisie et l'analyse de l'information ? Quel contrôle existe-t-il quant à sa validité ? Pour ces raisons, nous proposons de reconnaître les technologues professionnels en foresterie aux fins de recueillir et d'analyser les éléments qui seront par la suite soumis au modèle de simulation Sylva II. La formation, l'expérience et l'encadrement des activités professionnelles de ces technologues professionnels en foresterie garantissent la qualité de leurs travaux et permettent l'atteinte de meilleurs résultats. De plus, la reconnaissance de leurs compétences par le biais de l'autonomie dont ils feront preuve dans l'exercice de leurs fonctions favorisera le principe de *traçabilité* du professionnel et son imputabilité.

RECOMMANDATION # 10

Les méthodes de saisie de données doivent être encadrées afin de rendre les inventaires plus fiables et plus précis. Les compétences des technologues professionnels en foresterie doivent être reconnues aux fins de cet exercice.

PLANS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La question de la révision et de l'approbation des plans d'aménagement généraux a également été soulevée par la Vérificatrice générale par intérim. De plus, la Vérificatrice générale par intérim doute que les normes d'interventions prévues au *Règlement sur les normes d'interventions* (RNI) soient respectées dans la réalisation des activités⁹. À notre avis, il est important que tous les plans d'aménagement soient examinés sur une base permanente et ce, en fonction d'objectifs d'aménagement qui tiennent compte de la capacité de support du milieu, des différents usages en vigueur et de l'évolution en général du milieu. Ces plans d'aménagement basés sur une réalité biophysique (le bassin versant) doivent refléter les principes d'aménagement durable tels qu'adoptés par le ministère des Ressources naturelles, en 1996. Nous croyons que l'approche par bassin versant permettra de respecter davantage les six critères relatifs à l'aménagement durable des forêts contenus dans la disposition préliminaire de la *Loi sur les forêts*. En particulier ceux qui concernent la conservation de la diversité biologique, la conservation des sols et de l'eau et le maintien des avantages socio-économiques multiples que la forêt procure à la société.

Nous proposons que le plan d'aménagement général soit élaboré selon un processus de réalisation systématique et bien défini. Ce processus de réalisation vous est proposé en annexe et constitue, à notre avis, un partage équitable de responsabilités entre professionnels tout en favorisant l'imputabilité quant à la préparation, l'exécution et l'évaluation d'un plan général d'aménagement au sein d'une unité de gestion intégrée (UGI).

L'OTPG suggère six étapes à la réalisation d'un plan d'aménagement, lesquelles sont illustrées à l'annexe 3 du présent mémoire.

⁹ Vérificatrice générale par intérim, Rapport 2001-2002, tome II, Gestion de la ressource forestière, art. 4.1.

PREMIÈRE ÉTAPE : L'AVANT-PROJET

C'est l'étape où il s'agit de prendre connaissance du milieu forestier concerné, de ses ressources et de ses intervenants, en effectuant un inventaire forestier. Il s'agit d'effectuer une collecte d'informations multiressources quant à l'écologie du milieu, les usages en vigueur, les contraintes, les règlements et l'affectation du territoire visé. Cette étape essentielle est axée sur la cueillette de données afin de présenter le secteur d'intervention et préciser les enjeux d'aménagement, les territoires de production ligneuse, etc.

À cette étape, le rôle du technologue professionnel en foresterie consiste à réaliser des relevés, faire des enquêtes et des observations, recueillir des données écoforestières, planimétriques et topographiques, le tout, selon un protocole dûment établi.

Quant au rôle de l'ingénieur forestier à cette étape, il consiste à définir les outils nécessaires au recensement des données et à élaborer des normes en fonction du projet.

DEUXIÈME ÉTAPE : LE DEVIS CONCEPTUEL

C'est l'étape de la confection des plans généraux d'aménagement forestier. À partir des données recueillies à l'étape précédente, on élabore les plans généraux d'aménagement forestier qui tracent le portrait de l'aménagement du territoire forestier concerné pour les 25 années à venir.

À ce stade, le rôle du technologue professionnel est de fournir les données écoforestières, planimétriques et topographiques requises permettant d'établir les orientations d'aménagement durable propres au secteur d'intervention (buts et stratégies).

À cette étape, le rôle de l'ingénieur forestier est d'analyser les données recueillies lors de l'inventaire puis d'établir la stratégie d'aménagement. Il émet des directives et précise les travaux nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement compte tenu des informations obtenues précédemment.

TROISIÈME ÉTAPE : LE DEVIS D'APPLICATION

C'est l'étape de la planification (stratégies sylvicoles) et de l'évaluation (à tous les cinq ans) de l'atteinte des objectifs d'aménagement (bilan). C'est à cette étape qu'est réalisé le plan quinquennal d'aménagement forestier qui décrit de façon plus précise les stratégies sylvicoles retenues et les travaux sylvicoles qui en découlent.

À cette étape, le rôle du technologue professionnel consiste à recueillir les données écoforestières nécessaires à l'établissement des régimes sylvicoles, à établir le niveau d'intensité de la sylviculture (planification des prescriptions sylvicoles) en fonction des différents plans à préparer (exemple : plan de récolte et de régénération naturelle, plan des éclaircies commerciales, etc.).

Quant au rôle de l'ingénieur forestier à cette étape, ce dernier établit les objectifs et les paramètres requis relativement à l'établissement des régimes sylvicoles, des plans et aux différents types d'interventions.

QUATRIÈME ÉTAPE : LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre sur le terrain s'effectue selon un plan annuel d'intervention détaillé, lui-même élaboré à partir d'un diagnostic sylvicole final. Ce plan vise à assurer une récolte de bois compatible avec les orientations d'aménagement durable du secteur d'intervention. À ce stade, la planification des travaux (prescriptions sylvicoles) est préparée par les technologues pour être ensuite exécutée par les entrepreneurs et travailleurs forestiers.

À ce stade, le rôle du technologue professionnel consiste à réaliser les diagnostics sylvicoles pour la préparation des prescriptions sylvicoles, du développement du réseau routier et du plan annuel d'intervention (mise en œuvre). Le technologue professionnel veillera également à diriger et à superviser le déroulement des interventions en respectant les normes environnementales en vigueur ainsi que les normes en santé et sécurité au travail. Il aura de plus à vérifier la qualité des travaux exécutés en fonction des normes établies, la préparation de cartes synthèse, la destination des bois et la préparation du budget préliminaire d'opération.

Quant au rôle de l'ingénieur forestier à cette étape, il établit les paramètres requis pour les diagnostics sylvicoles en fonction des orientations d'aménagement, la révision des normes en fonction des travaux exécutés, le respect du budget d'opération et de la destination des bois.

CINQUIÈME ÉTAPE : ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT (RÉVISION DU PLAN QUINQUENNAL)

À cette étape, on effectue des suivis, des analyses de rendement, on détermine les effets réels des activités d'aménagement forestier réalisées.

Le rôle du technologue professionnel consiste à colliger l'ensemble des données recueillies lors des interventions afin de mettre à jour la comptabilité forestière du secteur d'intervention, à présenter ces informations sous forme de rapports d'exécution précisant les écarts et les gains obtenus en termes de rendements dans les opérations, des coûts d'opération, les objectifs de récoltes et les contraintes d'exploitation rencontrées lors de l'exécution des travaux.

Quant au rôle de l'ingénieur forestier à cette étape, il consiste à mesurer l'atteinte des objectifs d'aménagement, de récoltes et à formuler des recommandations et, si requis, à apporter des corrections au plan d'aménagement .

SIXIÈME ÉTAPE : BILAN

À cette étape, il s'agit de produire le rapport d'aménagement forestier, lequel effectue la post-évaluation du projet, ses coûts, l'efficacité des traitements sylvicoles, etc.

À ce stade, le rôle du technologue professionnel est de recenser les données et d'effectuer un bilan des travaux sylvicoles réalisés incluant les coûts d'opération et les modèles de production appliqués.

Quant au rôle de l'ingénieur forestier à cette étape, il consiste à mesurer l'atteinte des objectifs reliés au plan d'aménagement, à formuler des recommandations et à proposer des correctifs, au besoin.

STRATÉGIE FORÊT FEUILLUE

La diminution de la ressource feuillue est devenue un point d'inquiétude majeur au cours de la dernière décennie. Les essences feuillues dites « nobles » sont principalement récoltées dans les boisés naturels et ceux-ci supportent de moins en moins la demande toujours plus forte pour des billes de qualité. C'est pourquoi au Québec, depuis quelques années, les scieurs et dérouleurs de feuillus nobles doivent se tourner vers les États-Unis afin de compléter leurs approvisionnements en billes de qualité. Pourtant, même si des efforts d'aménagement ont été faits dans les forêts de feuillus, la priorité en matière de plantations reste les résineux afin de produire des fibres en grande quantité (approvisionnement des usines de pâte et sciage). En plus de cette concurrence, dans les priorités de production forestière, la production des feuillus se heurte à une concurrence pour l'utilisation de l'espace. La zone écologique de développement (domaine de l'érablière à caryer, à tilleul et à bouleau jaune) de la plupart des essences feuillues au Québec correspond en effet sensiblement à la zone où l'activité agricole est possible et dès lors il faut choisir entre les deux activités. Face aux productions agricoles commerciales à forte valeur économique dans les basses terres du St-Laurent, la foresterie des feuillus nobles doit à l'heure actuelle se concentrer dans l'érablière à bouleau jaune de l'est à dominance forestière où les terres sont moins aptes à l'agriculture et ne subissent pas de surenchère. L'inquiétude pour les approvisionnements futurs en feuillus nobles est bien fondée¹⁰.

L'OTPDQ propose les recommandations et les éléments de stratégie élaborés dans le cadre du projet « *Production de feuillus nobles dans la MRC de Maskinongé* »¹¹. Les éléments de stratégie proposés par ce projet exposent la problématique de restauration de la qualité des forêts feuillues et mélangées dans une MRC par l'intensification de la sylviculture de feuillus nobles en forêt privée et une meilleure répartition de la pression de récolte (concept de triade) tenant compte de la région écologique et de la capacité de support du milieu. Les objectifs de cette stratégie consiste principalement à :

¹⁰ Rapport final. Mise en valeur des terres agricoles marginales par la production de feuillus nobles. Programme de mise en valeur du milieu forestier. Volet II 2002-2003. Projet 41-22-60. Le Portageur enr. Mars 2003.

¹¹ Rapport final. Production intégrée de feuillus nobles en forêt privée mauricienne. Projet 41-23-68. Volet II, MRNFP 2003-2004. Mars 2004.

- Accroître la productivité et la possibilité forestières en bois feuillus de qualité (espèces, dimension, quantité);
- Déterminer la surface des terres agricoles marginales (friches) disponibles pour le reboisement de feuillus dans cette région;
- Établir les coûts d'opération à l'hectare pour la production de feuillus nobles ou à croissance rapide par la ligniculture et la sylviculture de feuillus nobles dans la MRC;
- Appliquer le contexte de triade pour favoriser la production de feuillus nobles ou à croissance rapide dans la MRC ;
- Préciser le niveau d'effort et d'implication requis (financier, technique) par les producteurs de bois, les agriculteurs, l'industrie et les différents intervenants pour l'atteinte des objectifs de production intégrée de feuillus dans la MRC;
- Susciter l'intérêt des producteurs de bois et des agriculteurs à la production de feuillus nobles ou à croissance rapide dans la MRC .

Les éléments de cette stratégie, quoique ciblés à l'érablière à bouleau jaune de l'Est, démontrent néanmoins le potentiel d'augmentation de la possibilité forestière qu'une meilleure répartition de la pression de récoltes et des efforts d'aménagement peut apporter. La mise en production des terres agricoles marginales par la sylviculture intensive de feuillus nobles et l'agroforesterie constituent un excellent moyen pour atteindre les objectifs de rendement accru requis par l'industrie de déroulage et de sciage de feuillus du Québec. Ce rendement accru est plausible si l'on envisage la mise en production des milliers d'hectares de friches actuellement inexploités et dont la mise en production constitue un gain net en termes d'accroissement annuel pour cette industrie.

D'autres éléments visant la restauration des forêts feuillus ont également été adressés dans le cadre de ce projet¹², mentionnons l'élaboration de modèles de plantations (5) et de scénarios technico-économiques propres à la région écologique (3c-M) à l'étude. Plus de cinq espèces de feuillus nobles (CET, CHR, BOJ, FRP, FRA) et à croissance rapide (PEH) ont ainsi été proposées pour une production intégrée de feuillus nobles en Mauricie. Les travaux de ce projet ne sont pas uniques en soi, mais constituent à notre avis une excellente stratégie pour appuyer la restauration des forêts feuillues et mélangées dans les forêts publiques et privées au Québec.

CERTIFICATION FORESTIÈRE

La certification forestière comporte deux aspects intéressants pour l'atteinte des objectifs du développement durable et l'aménagement en continu de nos unités de gestion intégrée.

Le premier aspect concerne la certification de la gestion forestière proprement dite. Cette certification atteste que la gestion forestière réalisée dans l'UGI répond bien à des normes spécifiques. Les normes édictées permettent de vérifier tout d'abord, la performance quant à l'impact des travaux sylvicoles dans les stations forestières et viennent confirmer la réponse anticipée des écosystèmes aux perturbations anthropiques (systèmes d'information écologique). Les normes permettent également de vérifier les systèmes de gestion, c'est-à-dire la politique, le système de gestion et les objectifs d'une industrie, d'une entreprise, d'un utilisateur à l'intérieur d'une UGI .

Ces normes doivent également inclure de bonnes pratiques environnementales en fonction de la capacité de support du milieu. Elle doivent également adresser les questions sociales et économiques en fonction des objectifs d'aménagement à atteindre, et surtout aborder la question de leurs viabilités écologiques, économiques et sociales. La certification examine le système de gestion forestière et/ou ses impacts sur la forêt, les juge acceptable ou non, et donne un calendrier d'améliorations nécessaires.

¹² Idem.

Elle constitue une étape fondamentale dans l'étiquetage écologique (étiquette verte) des produits forestiers. L'industrie forestière, les entreprises forestières, les organismes de gestion en commun, les syndicats et producteurs forestiers devront obtenir un certificat de gestion forestière reconnu (FSC, PEFC, CSA, etc.) par un organisme de certification accrédité.

Le deuxième aspect de la certification forestière concerne la certification des produits forestiers. Ce marquage ou étiquetage combine la certification de gestion forestière à un contrôle continu. Ce contrôle est une vérification indépendante du flux du bois d'oeuvre ou d'autres produits forestiers, avec leurs fiches accompagnatrices, depuis la forêt (certifiée) au produit fini, en passant par la trituration et la transformation. Cet aspect de la certification serait confié à l'UGI, responsable de la gestion intégrée dans un bassin versant.

PERSPECTIVES D'EMPLOIS PROMETTEUSES

Les solutions mises de l'avant par l'OTPG font appel, entre autres, à une révision de l'allocation des ressources financières actuelles du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et peuvent également nécessiter l'injection de sommes nouvelles pour l'embauche de technologues professionnels en foresterie. Vu sous cet angle, il s'agit d'un investissement et non d'un coût d'exploitation.

Actuellement, le secteur forestier doit multiplier ses efforts afin d'attirer les jeunes vers une carrière dans ce domaine. Le contexte actuel nie les compétences des technologues professionnels en foresterie et freine leur autonomie. Il faut intéresser et motiver les étudiants à joindre ce secteur d'activité et à y demeurer une fois leurs études complétées.

Le technologue professionnel est un élément indissociable du secteur de la foresterie. L'occasion est maintenant donnée au gouvernement de mettre à jour la *Loi sur les forêts* tout en tenant compte des nouvelles réalités vécues sur le terrain par les professionnels forestiers. Dans un contexte où la main-d'oeuvre est de plus en plus difficile à recruter pour le travail en forêt, ce qui est nuisible à la santé de cette importante industrie, il faut éviter à tout prix de dévaloriser le travail des technologues professionnels et de faire en sorte qu'eux aussi délaissent la forêt.

Logiquement, si le gouvernement choisit de conserver le cap sur la promotion de la formation technique, sur l'emploi et sur la place de la technologie dans la gestion des forêts du Québec, il doit reconnaître à part entière les technologues professionnels en foresterie de façon à ce que la gestion des forêts profite de la contribution de chaque groupe de praticiens du domaine forestier et favorise ainsi leur évolution, leur dynamisme, leur autonomie et leur responsabilité. La forêt tout entière bénéficierait de la qualité de leurs services.

RECOMMANDATION # 11

La *Loi sur les forêts* doit être amendée afin de valoriser la formation technique dispensée au collégial et reconnaître l'encadrement de leur pratique en accordant aux technologues professionnels en foresterie un degré d'autonomie et de responsabilité à la hauteur de leurs compétences.

CONCLUSION

Le présent mémoire commente, du point de vue de l'OTPQ, la gestion actuelle des forêts du domaine de l'État.

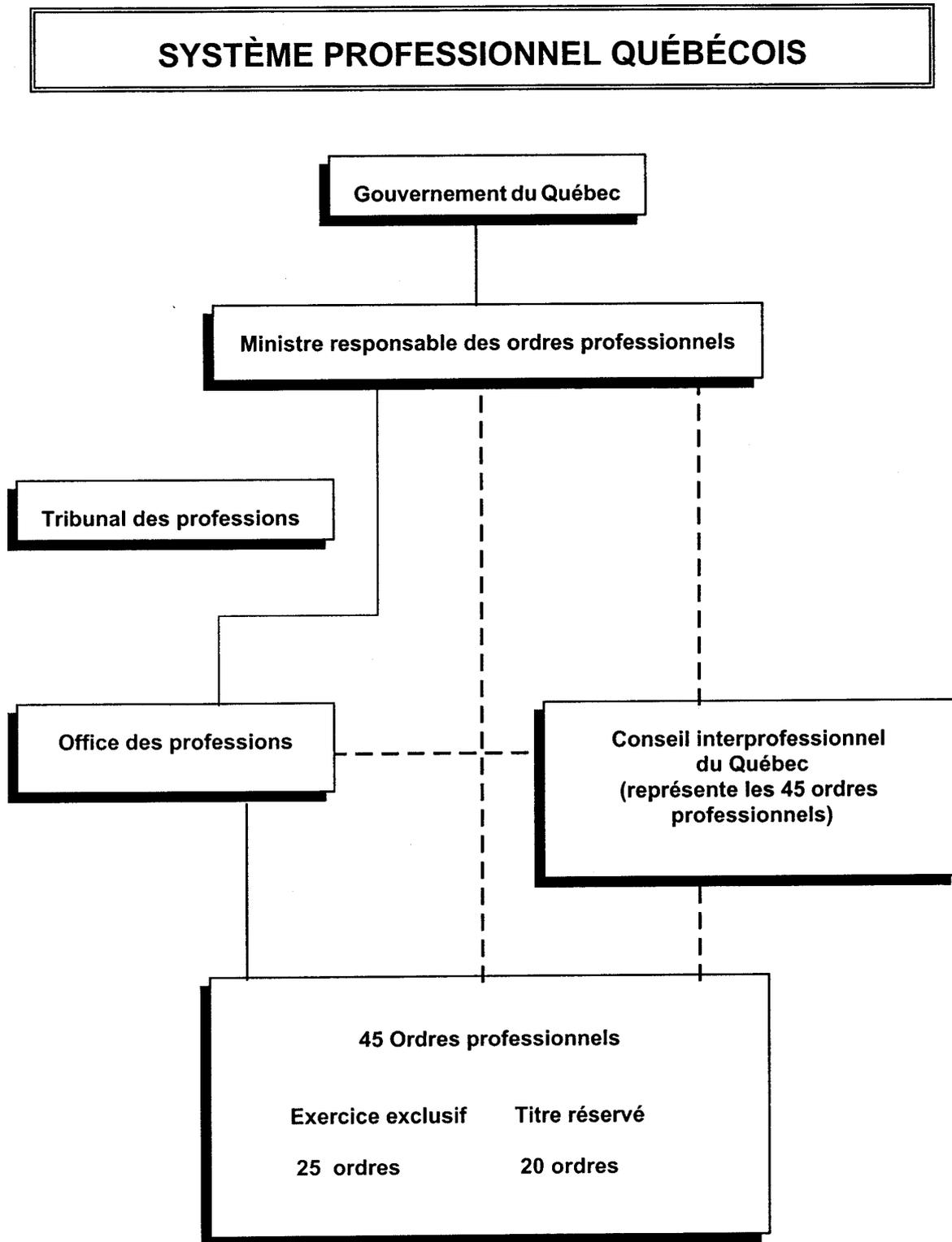
L'OTPQ fait ressortir les lacunes notées par la Vérificatrice générale par intérim dans le cadre de son rapport et lie certaines d'entre elles aux dispositions de la *Loi sur les forêts*. L'OTPQ propose des modifications à l'actuel régime forestier en suggérant d'établir les bases de calcul à partir des territoires délimités par les anciennes aires communes, en créant des unités de gestion intégrée (UGI) pour chacune de ces régions, de les responsabiliser, d'encadrer les méthodes de saisies de données et de reconnaître les technologues professionnels en foresterie par l'octroi d'une plus grande autonomie et de responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions.

Les propositions de l'OTPQ nécessitent des amendements à l'actuelle *Loi sur les forêts* qui, selon toute vraisemblance, s'inscriront dans le cadre de son objet.

Le mémoire fait également état de la multidisciplinarité telle qu'elle se vit quotidiennement en forêt. Il montre en quoi les activités des technologues professionnels en foresterie sont importantes dans le développement et la mise en valeur du régime forestier et les raisons qui militent en faveur de leur reconnaissance aux termes de la *Loi sur les forêts*. Garant de la qualité des services rendus par ses membres, dont font partie les technologues professionnels en foresterie, l'OTPQ se dit intéressé à participer pleinement à la mise en place des solutions qu'il avance.

Les recommandations de l'OTPQ ont l'avantage de renouveler ce secteur d'activités au moyen d'une réorganisation de la gestion forestière. Celle-ci passe par la redéfinition des rôles de chacun en reconnaissant l'autonomie des technologues professionnels en foresterie. Ces recommandations encourageront les étudiants à y œuvrer et faire carrière dans ce domaine.

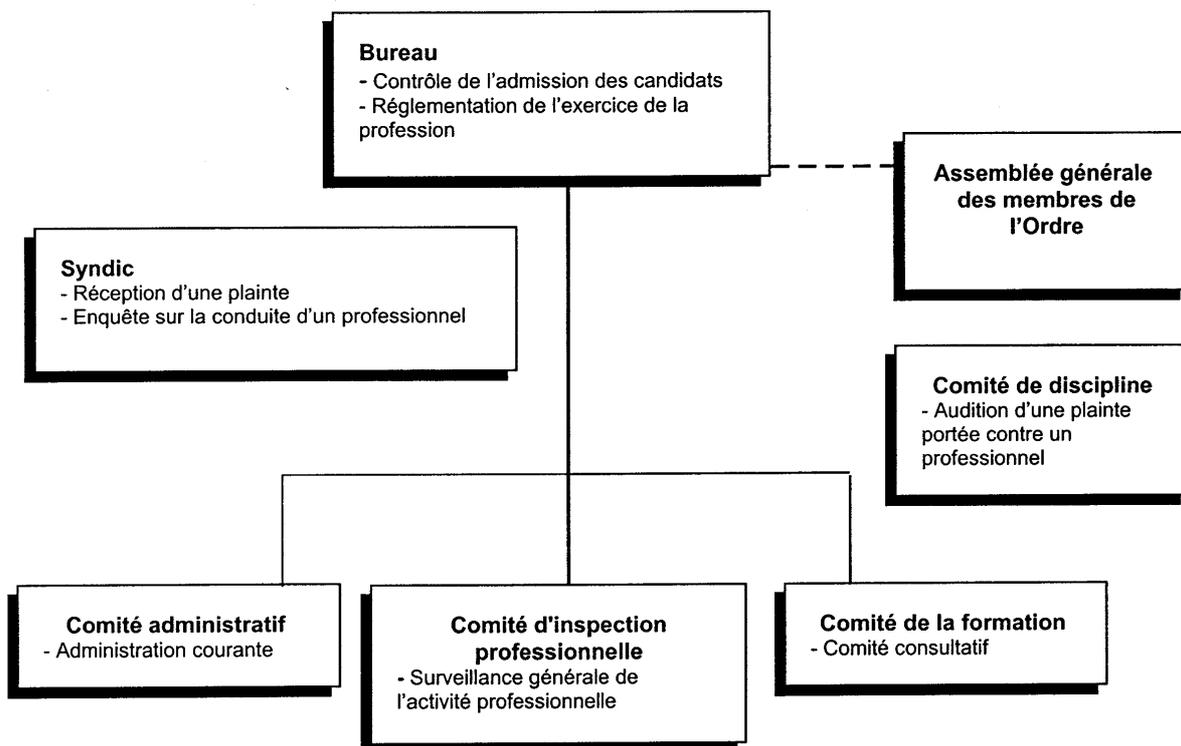
ANNEXE 1 - SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS



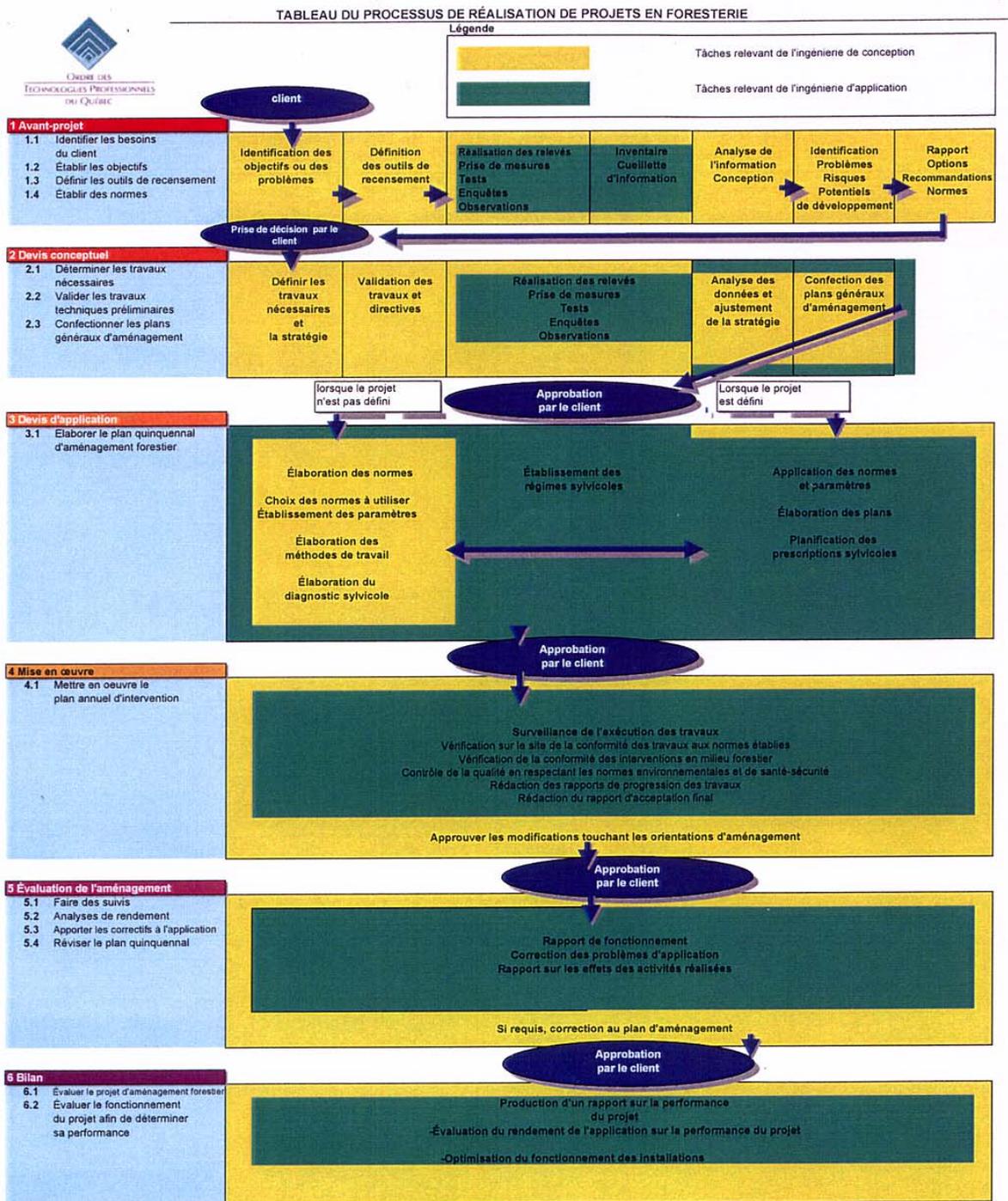
ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME

STRUCTURE GÉNÉRALE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Rôle : art. 23 du Code des professions « assurer la protection du public »



ANNEXE 3 - TABLEAU DU PROCESSUS DE RÉALISATION



ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION # 1

Les mots « ingénieur forestier » utilisés aux articles 14.1, 16,1, 51, 52, 57, 70, 73.1, 73.2, 103, 120, 123 - 3^e paragraphe et 124.18 de la *Loi sur les forêts* devraient être remplacés par l'expression « professionnel forestier reconnu en vertu des lois et règlements professionnels en vigueur ».

RECOMMANDATION # 2

La *Loi sur les forêts* doit refléter les pratiques modernes vécues en forêt et reconnaître la place très importante qui est occupée dans les faits par les technologues professionnels en foresterie.

RECOMMANDATION # 3

Établir de nouveaux calculs de possibilité forestière en fonction d'une aire de référence, soit les aires communes étendues aux limites de bassins et de sous-bassins telles qu'établies par la carte des limites de bassins hydrographiques du Québec.

RECOMMANDATION # 4

Répartir le territoire forestier par bassin versant.

RECOMMANDATION # 5

Que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs crée des unités de gestion intégrée (UGI) pour chacune des régions subdivisées en bassin versant.

RECOMMANDATION # 6

Que ces unités de gestion intégrée (UGI) soient responsables d'établir les calculs de possibilité forestière, qu'elles veillent à ce que les activités prévues aux plans d'aménagement soient effectuées et qu'elles donnent les résultats prévus.

RECOMMANDATION # 7

Que les calculs de possibilité forestière soient soumis à une instance indépendante chargée de valider ces calculs.

RECOMMANDATION # 8

Que le ministre des Ressources naturelles, en collaboration avec les UGI, mettent en place une campagne et des activités d'information destinées à informer régulièrement la population de l'état des forêts.

RECOMMANDATION # 9

Que chaque gestionnaire soit imputable de ses responsabilités de gestion et de contrôle face au gouvernement et à la population. Qu'il soit contraint de rendre des comptes sur ses travaux et les résultats obtenus.

RECOMMANDATION # 10

Les méthodes de saisie de données doivent être encadrées afin de rendre les inventaires plus fiables et plus précis. Les compétences des technologues professionnels en foresterie doivent être reconnues aux fins de cet exercice.

RECOMMANDATION # 11

La *Loi sur les forêts* doit être amendée afin de valoriser la formation technique dispensée au collégial et reconnaître l'encadrement de leur pratique en accordant aux technologues professionnels en foresterie un degré d'autonomie et de responsabilité à la hauteur de leurs compétences.